AVIGNON
Ville d'exception

# Plan Local d'Urbanisme

## VILLE D'AVIGNON

# 5.2 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aérodromes



Service
Spécialisé
Bases
aériennes
Sud-Est



# Le P.E.B. ...en résumé




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

Décembre 2004

# FINALITE

## La Maîtrise de l'Urbanisation autour des aérodromes

(France et départements d'Outre-Mer).

**Pour** 1 Eviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

2 Préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

**A cet effet**

La loi édicte des règles d'urbanisme de portée supra communale visant à interdire ou à limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs, telles que les définit le PEB approuvé de l'aérodrome (sans pour autant que ces zones constituent la limite réelle de perception du bruit). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions.

# CONTENU

**Le PEB** est illustré par un seul document cartographique à l'échelle 1/25 000 sur lequel sont reportées les limites de l'aérodrome, le tracé des pistes et les courbes de niveau de bruit délimitant les zones «A», «B» et «C», et «D» si cette dernière existe.

**Zone A : Zone de bruit fort**

où le Lden ⩾ 70

**Zone B : Zone de bruit fort**

où le Lden ⩽ 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62.

**Zone C : Zone de bruit modéré**

comprise entre la limite extérieure de la zone B et une limite comprise entre Lden 57 et 55.

**Zone D : Zone de bruit faible**

comprise entre la limite extérieure de la zone C et une limite correspondant au Lden 50.

*NB : la définition du Lden est donnée ci-contre.*

Recommandations d'isolation acoustique pour les constructions autorisées dans ces zones de bruit :

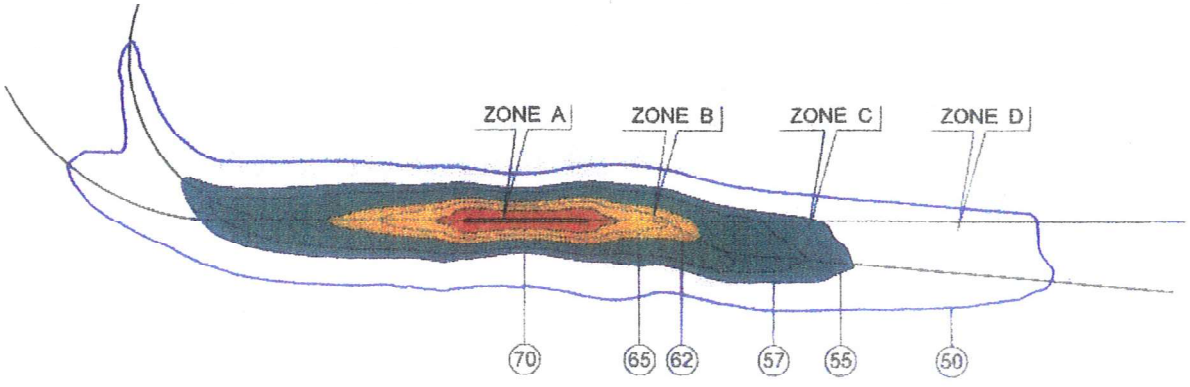
| | Zone de bruit | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | A | B | C** | Extérieur immédiat de la zone C* | D |
| Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises | 45 db(A) | 40 db(A) | 35 db(A) | 30 db(A) | Les PEB peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L 147-6 du code de l'urbanisme. La délimitation d'une zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (voir ci-après). |
| Locaux d'enseignement et de soins | 47 db(A) | 40 db(A) | 35 db(A) | 30 db(A) | |
| Locaux à usage de bureaux ou recevant du public | 45 db(A) | 40 db(A) | 35 db(A) | 30 db(A) | |

* en l'absence de zone D.

** valeur de norme uniquement pour la zone de bruit C (circulaire du 19/01/1988).

## Résultats

| Zone de bruit A | Zone de bruit B | Zone de bruit C | Zone de bruit D |
|---|---|---|---|
| Lden ⩾ 70 | 70 > Lden ⩾ $L_B$ avec 65 ⩾ $L_B$* ⩾ 62 | $L_B$ > Lden ⩾ $L_C$ avec 57 ⩾ $L_C$* ⩾ 55 | $L_C$ > Lden ⩾ 50 |




* Valeurs d'indice choisies par le Préfet du département sur proposition de l'ACNUSA ou de la CCE.

**La loi détermine les règles d'urbanisme applicables aux constructions dans ces zones de bruit** (limitations du droit à construire).

| | ZONE A | ZONE B | ZONE C |
|---|---|---|---|
| **CONSTRUCTIONS NOUVELLES** | | | |
| – Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit. | Autorisés | Autorisés | Autorisés |
| – Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales. | Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés. | Autorisés | Autorisés |
| – Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole. | Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés. | Autorisés | Autorisés |
| – Habitat groupé (lotissement, ...), parcs résidentiels de loisirs. | Non autorisés | Non autorisées | Non autorisés |
| – Maisons d'habitation individuelles non groupées. | Non autorisés | Non autorisées | Autorisées si secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil. |
| – Immeubles collectifs à usage d'habitation. | Non autorisés | Non autorisés | Non autorisés. |
| – Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux. | Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente. | Idem zone A | Idem zone A |
| – Equipements publics ou collectifs. | Admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes. | Idem zone A | Idem zone A |
| OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT. | Autorisations sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil. | Idem zone A | Admises si secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil. |
| AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES. | Autorisées s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement. | Idem zone A | Admises si secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil. |

# ELABORATION TECHNIQUE

**LE PEB EST ÉTABLI À PARTIR D'HYPOTHÈSES À COURT, MOYEN ET LONG TERME. IL EST CONSTITUÉ DE L'ENVELOPPE DES DIFFÉRENTES COURBES D'ÉGAL NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT OBTENUES POUR CES TROIS HORIZONS.**

## Données

- Trafic moyen quotidien (nombre de mouvements pour chaque type d'aéronef), obtenu à partir du trafic annuel à l'horizon retenu.
- Définition des procédures de décollage et d'atterrissage en trois dimensions, répartition de ce trafic sur chaque procédure, en fonction de l'infrastructure considérée.
- Répartition du trafic en mouvements sur trois périodes de jour (6h00-18h00), en soirée (18h00-22h00) et de nuit (22h00-6h00).
- Bruit des aéronefs résultlant de la base de données avions du logiciel d'INM *(Integrated Noise Model)* exprimé en dB(a).

## Méthode de calcul

- Etablissement d'un maillage fictif autour de l'aérodrome,
- Calcul à chaque nœud du cumul énergétique des niveaux sonores liés aux différents aéronefs, les mouvements en soirée étant pris en compte avec un cœfficient de pondération égal à 5 et ceux de nuit avec un cœfficient de 10 (calcul effectué sur une journée moyenne).
- En reliant les points au sol ayant même indice (1) calculé, on obtient la courbe de niveau de bruit (2) correspondante.

(1) L'indice Lden est caractéristique de l'exposition journalière moyenne au bruit, représentant le niveau d'exposition totale (L) au bruit des avions en chaque point d'un aérodrome, exprimé en décibels (dB).

(2) Les courbes d'égal niveau d'exposition au bruit : il est possible de calculer la valeur de l'indice Lden en tout point du territoire situé aux abords d'un aérodrome soit sur la base du trafic actuel, soit en fonction du bruit engendré par un trafic, dont l'importance est estimée à moyen ou long terme et de la nature des avions alors en exploitation.
En reliant entre eux l'ensemble des points ayant la même valeur d'indice, on obtient une courbe de bruit.

# LEGITIMITE

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- Loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA).
- Décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.
- Décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000.
- Décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes.
- Articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un PEB.
- Instruction n° 3719/SBA du 17 décembre 1996.
- Circulaire du..... relative à l'établissement et à l'approbation des PEB des aérodromes.

## PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT ET D'APPROBATION DES PEB

### PHASE D'ÉTUDE (ETAPE 1)

#### LANCEMENT DE L'ÉTUDE (EN L'ÉTAT ACTUEL DES INSTRUCTIONS D'ÉLABORATION NON ENCORE STABILISÉES)

(Elaboration d'un APPEB : *avant-projet de plan d'exposition au bruit*).

Le Préfet, sur proposition de l'autorité compétente (voir ci-après)

#### CONSULTATION PRÉALABLE DE LA CCE[1]

Lorsque l'APPEB a été établi, le préfet recueille l'avis de la CCE (si elle existe) sur le choix des valeurs d'indice à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C.

#### DÉCISION D'ÉTABLISSEMENT OU DE RÉVISION

**Préfet de département**

***Avec l'accord du ministre chargé des Transports :***
Aérodromes d'intérêt national affectés exclusivement ou principalement à l'Aviation civile.
Aérodromes étrangers dont les nuisances affectent le territoire français.

***Avec l'accord du ministre chargé de la Défense :***
Aérodromes affectés exclusivement ou principalement à la Défense.

*NB : le préfet peut délimiter par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les territoires dans lesquels s'appliquent les restrictions d'urbanisation des zones C et D prévues à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme.*

#### ELABORATION TECHNIQUE

- Hypothèses de trafic : DAC ou SSBA (ou CLA pour les militaires)
- Calcul et production : STBA ou SSBA
- Impact urbanisme : DDE (avec, le cas échéant, SSBA) (l'équipe doit être validée).

[1] L'ordonnance n° 2004-637 spécifie que les mots « Commission Consultative de l'Environnement (CCE) » sont remplacés par « Commission Consultative des nuisances sonores aéroportuaires ».

### PHASE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE (ETAPE 2)

#### CONSULTATION DES COMMUNES ET, S'IL Y A LIEU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Notification de décision d'établissement ou de révision du PEB + projet de PEB adressés par le Préfet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.
Délai de deux mois accordé pour réponse. Avis réputé favorable si absence de réponse.

#### CONSULTATION DE L'ACNUSA POUR LES AÉRODROMES VISÉS AU 3 DE L'ARTICLE 266 SEPTIES DU CODE DES DOUANES[2].

L'ACNUSA recueille au préalable l'avis de la CCE et dispose d'un délai de quatre mois pour émettre son avis.

ou

#### CONSULTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CCE).

Dès réception des avis des communes, le Préfet de département sur lesquel se situe l'aérodrome (ou l'essentiel de sa superficie) saisit la CCE (si elle existe) du projet de PEB et des avis exprimés.
La CCE dispose de deux mois pour formuler ses critiques (si plusieurs départements, le délai court à compter de la dernière saisine) y compris lorsqu'elle est saisie par l'ACNUSA.
Le projet de PEB éventuellement modifié est ensuite soumis à une enquête publique.

#### ENQUÊTE PUBLIQUE (CF. DÉCRET N° 87-339 DU 21 MAI 1987)

Le Préfet organise l'enquête et centralise les résultats - Avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête (publications dans les journaux et affichages en mairies). Durée minimale de l'enquête : 1 mois.
Rapport et avis du Commissaire Enquêteur un mois au plus tard après la fin de l'enquête.
L'ensemble est adressé au Préfet pour approbation.

#### APPROBATION

Mêmes autorités que celles qui décident de l'établissement ou de la révision du PEB. Copies de l'arrêté et du PEB approuvé sont notifiées aux communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale concernés (et mise à disposition du public en ces lieux).
Le PEB est annexé au PLU (plan local d'urbanisme).
Tout au long de la procédure, le porter à connaissance est actualisé, pour veiller à la bonne compatibilité entre le PEB et le PLU.

[2] Les aérodromes concernés sont : CDG, Orly, Nice, Marseille, Lyon, Toulouse, Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Bordeaux et Nantes.

SSBA Sud-Est - 1 rue Vincent Auriol - BP 60781 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

**Direction Départementale**
**de l'Equipement et de**
**l'Agriculture de Vaucluse**

*Service Environnement*
*Unité nuisances et cadre de vie*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

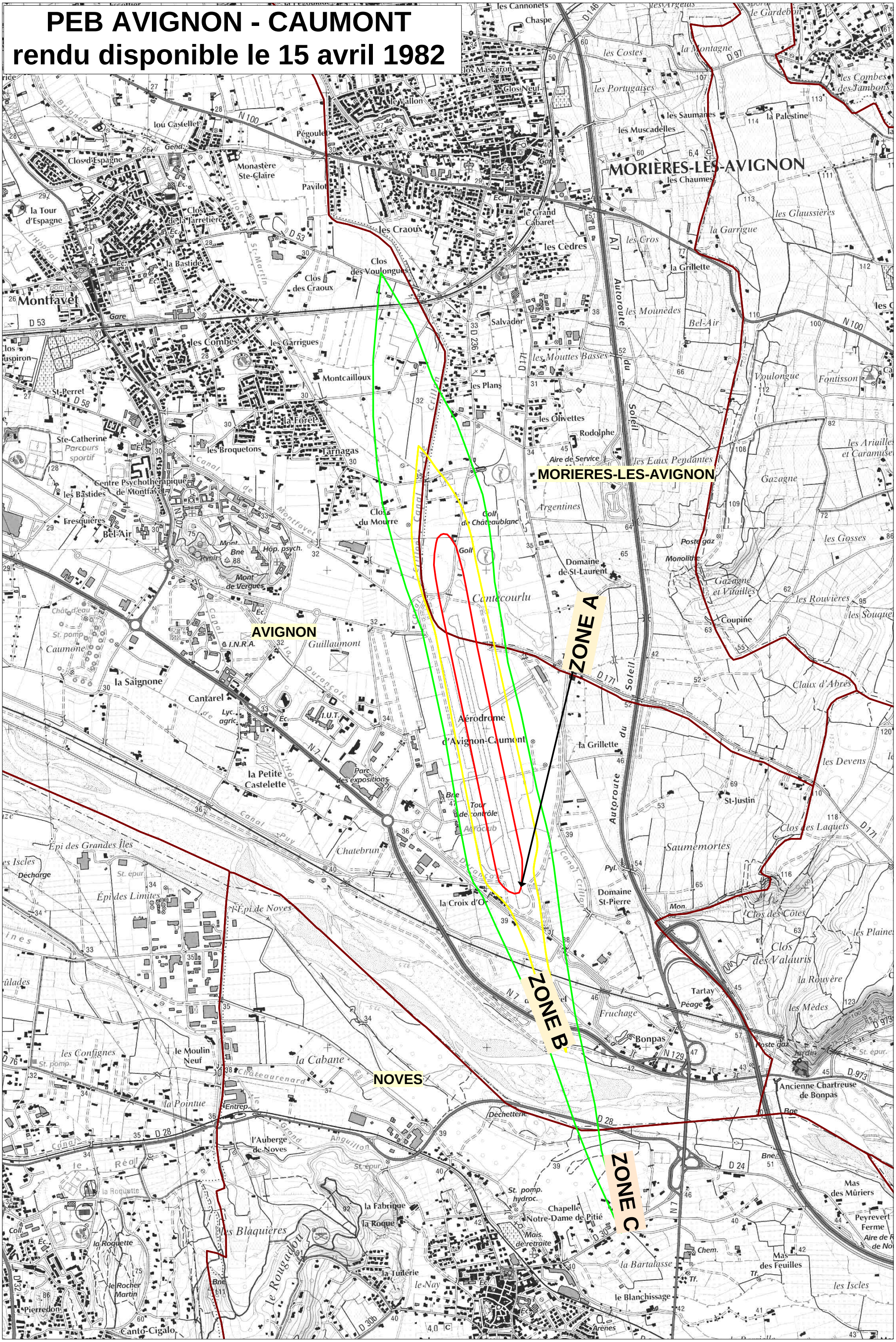
# ***Plan d'exposition au bruit***
# ***Les prescriptions d'urbanisme***

| Nature des opérations | Zone A | Zone B | Zone C |
|---|---|---|---|
| 1 – **Constructions à usage d'habitation** | | | |
| • Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit). | Oui | Oui | Oui |
| • Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants. | Oui dans les secteurs urbanisés | Oui | Oui |
| • Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole. | Oui dans les secteurs urbanisés | Oui | Oui |
| • Les maisons d'habitation individuelles non groupées | Non | Non | Oui (1) |
| • Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs. | Non | Non | Non |
| • Les immeubles collectifs | Non | Non | Non |
| **2 – Constructions autres que celles destinées à l'habitation**<br>Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente. | Oui | Oui | Oui |
| **3 - Les équipements publics ou collectifs**<br>Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux. | Oui | Oui | Oui |
| **4 - La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes** | | | |
| • Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. | Oui | Oui | Oui |
| • Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants. | Non | Non | Non |
| **5 - Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants** | Non | Non | Oui (2) |
| **6 - Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition** | Oui (3) | Oui (3) | Oui (3) |

*(1) Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population,*
*(2) Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.*
*(3) A condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur,*

23/09/2009

# PEB AVIGNON - CAUMONT
# rendu disponible le 15 avril 1982



AVIGNON
Ville d'exception

# Plan Local d'Urbanisme

## VILLE D'AVIGNON

## 5.2 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aérodromes



**Plan d'exposition au bruit des aérodrômes**

Zone A : zone de bruit fort
où Lden > 70 ou IP > 96

Zone B : zone de bruit fort où Lden < 70
et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62
ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89

Zone C : zone de bruit modéré
comprise entre la limite extérieure de la zone B où IP = 89 et
une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72

N

0 1 2 3 km